

ENTRETIEN



« L'hospitalité est l'affaire de l'État, des institutions, mais n'est pas celle des juges qui doivent statuer sur une persécution »



AVEC SMAÏN LAACHER

Smaïn Laacher est sociologue, professeur de sociologie à l'université de Strasbourg, auteur de nombreux ouvrages dont *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile* (Gallimard, 2018), et membre du comité d'orientation de *Diversité*.

Entretien réalisé par Régis Guyon en avril 2019.

RÉGIS GUYON Avant d'évoquer votre dernier ouvrage, *Croire à l'incroyable*, pouvez-vous nous raconter comme un sociologue devient juge assesseur de la CNDA ¹ ?

SMAÏN LAACHER C'est une bonne question ! Quand je suis entré à la commission des recours des réfugiés, avant qu'elle ne devienne la CNDA, cette commission était peu connue. Alors que je travaillais sur les questions migratoires, sur les déplacements de population, j'en avais vaguement entendu parler, mais je ne connaissais pas sa date de création, ni son organisation interne, pas plus que sa manière d'examiner les dossiers, de prendre des décisions, etc. Je suis devenu juge assesseur par hasard, par l'intermédiaire d'un juge assesseur que

je connaissais, qui était universitaire comme moi, et m'en a fait la proposition. Celle-ci a eu lieu à un moment important, à la fin des années 90, pour la Commission des recours des réfugiés et pour le HCR ², un moment où la perspective juridique, pour ne pas dire « juriste », devenait de plus en plus insatisfaisante à comprendre les phénomènes de persécution.

Il y a eu plusieurs étapes de changements. D'abord en 1967 avec le Protocole de New York qui élargit la protection à d'autres populations que les populations européennes ; majoritairement africaines. Puis la chute des dictatures latino-américaines en particulier chiliennes dans les années 1970 ; et la chute du mur de Berlin en 1989. Une polarisation s'effondre (la « guerre froide »)

1 Cours nationale du droit d'asile.

2 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

et s'impose une nouvelle ère géopolitique dominée plutôt par les guerres civiles. Parallèlement, deux nouvelles populations dans les migrations internationales : à la fin des années 60, apparaissent en Afrique les populations subsahariennes comme population à protéger, puis à la fin des années 90, le Moyen-Orient, l'Asie du sud-est. Une série de facteurs favorise l'arrivée certes de nouveaux juristes mais aussi et surtout d'anthropologues, de politistes, de sociologues comme juges à la CRR³. Ces nouvelles disciplines et perspectives proposent en effet un autre regard et des analyses nouvelles sur les notions de conflits, de persécutions, etc. Les anthropologues ont à dire des choses sur les structures de parenté, les sociologues sur les institutions, les historiens et les politistes sur la construction de l'État national, etc. Tout cela a bien sûr de l'importance pour comprendre de quoi on parle et de qui il est question dans une audience. J'intègre, à cette époque comme juge assesseur, la CRR ; période sensible et passionnante. Car il faut savoir que jusque-là les dossiers à traiter étaient moindres et quasi exclusivement traités par les juristes.

R/G Le rôle des rapporteurs, qui se documentent avant une audience, est visiblement important ?

S/L Ce rôle a été plus important qu'il ne l'est aujourd'hui. Avant, les présidents et les 2 juges assesseurs découvraient le plus souvent le dossier du requérant en audience. Aujourd'hui le président collabore avec le rapporteur, et les juges assesseurs peuvent avoir accès au dossier avant la séance et bénéficient d'informations sur la jurisprudence, la géopolitique, le droit, le déplacement des populations, tout ce que traite le HCR ordinairement.

Le récit doit correspondre à ce qui est possiblement croyable.

R/G Au-delà de la technicité du juge assesseur, il y a un aspect moral et éthique qui est celui de la décision à prendre en fonction des connaissances d'un dossier, c'est-à-dire ce que l'on sait de la personne que l'on a en face de soi.

S/L L'entrée est celle du droit qui permet d'instruire et de clore l'affaire selon les règles. Entre ces deux moments, il y a l'audience, le dossier, les échanges entre le requérant et les juges. C'est l'avocat qui rappelle les questions de droit international, la Convention de Genève, la jurisprudence, etc. L'enjeu premier c'est le crédit accordé à la sollicitation du requérant. De nombreux facteurs implicites et explicites contribuent à confectionner la conviction intime des juges. Les systèmes d'expectation des juges reposent sur quelques catégories bien éprouvées, censées évaluer le « vrai » du « faux ». Il y a donc à la fois une question morale (« il ment ou pas ? », etc.) et un enjeu lié à la crédibilité et plus largement à la vérité ; vérité à entendre ici au sens où il y a un lien ou une correspondance entre ce que j'appellerai une offre de récit et ce qui existe effectivement (pas seulement une invention), ce que l'on appelle la réalité. C'est très facile de déstabiliser un requérant. Un récit qui serait censé toucher au but serait un récit qui atteindrait et toucherait le cœur et l'esprit des juges. Le récit doit correspondre à ce qui est possiblement croyable. Dans le récit, il peut y avoir des inexactitudes, mais ce n'est pas un tribunal. Il n'y a pas de coupable. Nous sommes face à des personnes qui se disent persécutées ou l'avoir été et donc avoir vraisemblablement subi des tortures ou avoir effectué une route jonchée de violences. D'abord, s'il y a une divergence de récit entre celui de l'OFPRA⁴ et celui de la CNDA, c'est au requérant de se justifier. C'est au juge de signifier l'incohérence éventuelle d'un récit. Ensuite, il est difficile pour des personnes ayant subi des violences de ne pas être traumatisées. Ce traumatisme a forcément des effets sur la structure et la cohérence du récit. Mais faut-il encore être en capacité de déceler ces chocs post-traumatiques lors de la parole adressée aux juges. C'est une préoccupation nouvelle pour le CNDA, parce qu'on a tendance à raconter pourquoi on a quitté son pays et pas ce qui s'est produit sur le chemin. La violence n'est pas nécessairement la cause du départ d'un pays mais peut tout à fait

³ Commission des recours des réfugiés avant de prendre la dénomination de CNDA en 2008.

⁴ Office français de protection des réfugiés et apatrides.

se présenter en chemin. À ce titre, on peut saluer le travail du Centre Primo Levi qui traite de la torture des demandeurs d'asile ou du Comede⁵ qui délivre des certificats médicaux pour les demandeurs d'asile. Les juges ont été tardivement sensibilisés à ces questions de traumatisme. Malheureusement le récit fait par le requérant est souvent collectif sauf pour les plus instruits qui peuvent s'expliquer, se justifier, produire des arguments cohérents. Il arrive que le requérant non instruit ne se reconnaisse pas dans le récit produit par le rapporteur ou l'avocat, sans oublier les effets de traduction. Les sociologues ont beaucoup étudié le récit mais se sont peu intéressés aux interprètes qui peuvent se faire parfois traducteur. Quand les mots manquent, ils font vraiment de l'interprétation.

R/G Quelle est la place des femmes dans votre ouvrage et comment livrent-elles leurs récits ?

S/L La demande d'asile est une histoire et une affaire d'hommes. Dans l'esprit des juges et de nombreux journalistes trône impérialement une catégorie qui est celle du réfugié politique. Or, cette notion de réfugié politique n'a jamais existé dans aucun texte et ne représente pas un des 5 motifs de persécution⁶, à l'inverse de l'opinion politique. Le réfugié politique c'est l'aristocrate du migrant. Dans la société irakienne, syrienne, arabe ou arabo-musulmane, afghane, soudanaise, etc., rares sont les femmes qui sont responsables politiques, qui ont des activités publiques dans l'espace public. Elles sont moins visibles que les hommes. Même dans les camps de réfugiés, les journalistes ont plutôt tendance à interviewer des hommes. Ce qui est dommageable car bien souvent les femmes dans les camps engagent des actions pour la première fois, précisément parce qu'elles sont dans un camp. Au Yémen, dans un camp près de Aden, des Somaliennes pour la première fois prenaient la parole, se réunissaient entre elles, s'adressaient à une autorité publiquement. À la Commission des recours des réfugiés devenue la Cour nationale du droit d'asile⁷, la plupart des demandeurs d'asile sont des hommes. Les femmes ne parlent que dans des circonstances particulières notamment quand elles sont seules. Dès lors

qu'elles sont accompagnées par un « mari », « frère » ou « cousin » autant de liens de parenté qui peuvent être réels ou fictifs, elles se taisent. Dans les « couples cultivés », scolarisés, la femme peut prendre la parole, mais plutôt lors de huis clos. Ainsi, des conditions rares et particulières permettent aux femmes de s'exprimer sinon elles se taisent ou disent ce qui est convenable et convenu. Le huis clos ne signifie pas forcément que la femme va tout dire car elle est soumise à certains impératifs masculins et risque de s'attirer des ennuis. Par exemple, dans le cas de prostituées qui « viennent » avec leurs proxénètes, le huis clos peut les mettre en danger. Donner la parole aux femmes n'est pas naturel chez les juges. Pour eux, la parole politique est la parole masculine. Mais il faut avant de donner la parole aux femmes s'assurer du type de relation qui existe dans un couple pour leur éviter une situation intenable.

**Donner la parole
aux femmes
n'est pas naturel
chez les juges.**

R/G Peut-on dire que cette juridiction est, selon une expression galvaudée, « une fabrique de l'hospitalité » ?

S/L Non ! L'hospitalité n'est pas ce dont elle traite. L'hospitalité est l'affaire de l'État, des institutions, mais n'est pas celle des juges qui doivent statuer sur une persécution. Nous ne sommes pas dans le domaine de l'hospitalité au sens habituel, mais dans un cadre qui dépend de lois, de textes nationaux et internationaux, d'institutions dont le rôle est très précisément codifié, nous sommes dans le champ de la protection internationale, de l'asile. L'asile est un espace sacré, inaccessible à l'assassin ou à celui qui veut tuer celui qui se réfugie dans

5 Comité pour la santé des exilés.

6 Les 5 motifs de persécution au sens de la Convention de Genève : race, religion nationalité, groupe social et opinion politique.

7 Consulter « Histoire de la Cour nationale du droit d'asile » sur le site cnda.fr > Rubrique La CNDA.

cet espace sacré. Pour rester sacré un espace doit être protégé. Une souveraineté est nécessaire à la protection de cet espace et cette souveraineté c'est l'État. Il ne s'agit pas d'une hospitalité conditionnelle ou inconditionnelle. D'ailleurs en 15 ans de CNDA, il n'a jamais été question d'hospitalité mais de protection à accorder ou non. Dans le cas d'une demande d'asile, on se réfère à la Convention de Genève. S'il s'agit d'un immigré, il n'est pas du ressort de la CNDA, mais de l'administration française.

R|G **L'hospitalité se joue davantage sur l'organisation de l'accueil par l'État, sur les dispositifs d'insertion qui accompagnent les adultes comme les enfants ?**

S|L Une demande d'asile refusée peut aboutir à une autorisation de séjour, c'est-à-dire la possibilité d'être accueilli pour être soigné par exemple, si le demandeur est malade. L'hospitalité concerne ce qu'on appelle l'asile humanitaire, à savoir une famille qui se fait rejeter et demande une autorisation de séjour à l'État qui autorise (ou non) le séjour.

R|G **J'aimerais revenir sur le titre de votre livre, *Croire à l'incroyable*.**

S|L Le titre est de moi. C'est un président qui m'en a donné l'idée, il y a quelques années. Lors d'une séance en délibéré au sujet d'un dossier, il m'a demandé : « Vous y croyez, vous, à son histoire ? » La question suppose qu'il y a une part d'incroyable dans l'histoire du requérant.

R|G **Les deux mots sont importants. D'abord croire fait référence à croyance et une incertitude, et l'incroyable.**

S|L Absolument. Il y a une incertitude consubstantiellement liée à la configuration et au dispositif. On ne sait jamais sauf cas exceptionnels avec certitude si on doit donner ou refuser le droit d'asile. Dans l'ordre du récit, il y a toujours des éléments qui peuvent militer en faveur du requérant et d'autres qui peuvent le desservir. Nous sommes en effet dans un univers de croyance. On juge et juge le degré de sincérité ; le requérant se tenait bien, il paraissait sincère, il faisait des efforts pour être compris, il donnait des détails, il hésitait sur certaines dates mais il expliquait et justifiait ses hésitations, etc. Il m'a convaincu mais si je décide de ne pas l'être, je peux trouver des raisons qui saperont le dossier. Et l'incroyable provient du fait qu'on n'était pas sur place bien qu'on dispose d'informations précises sur les pays. Une part importante de la configuration nous échappe totalement. Le requérant tente de faire croire à des éléments sans preuves tangibles. Ceci dit, il y a des situations proprement incroyables. C'est donc un mécanisme de maîtrise et de contrôle des subjectivités. La présence de 3 juges est fondamentale. Au moment du délibéré, les juges communiquent, échangent, examinent entre eux. Ils hésitent souvent et essayent de rendre raison de leurs a priori, de leurs choix et se mettent d'accord. C'est nécessaire non pas pour effacer l'arbitraire, mais pour tenter de le réduire.